



Direction des ressources humaines Groupe
Direction des relations sociales, des règles RH et des instances règlementaires nationales

Le temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public

DATE D'APPLICATION

A compter du 29/07/2021

EN SYNTHÈSE

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique comporte des dispositions concernant le temps partiel pour raison thérapeutique.

La présente instruction précise les modifications de cette ordonnance, relatives à l'octroi et au renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

Elles sont apportées par l'article 9 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 et par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.

Références :

- *Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*
- *Ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique*
- *Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat*

DESTINATAIRES

Diffusion nationale
Tous services

ABROGATION

Flash RH relatifs au temps partiel thérapeutique des fonctionnaires

- Doc 2018.21 du 19/11/2018
- Doc 2017.14 du 07/03/2017
- Doc 2013.09 du 31/01/2013
- Doc 2008.02 du 08/01/2008
- Doc 2007.10 du 15/02/2007

CONTACT

pascal.brune@laposte.fr

Valérie DECAUX
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : INSTRUCTION_2022_74
Date : 30/06/2022



SOMMAIRE

1	LA SIMPLIFICATION DE L'ACCES AU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	3
2	LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	3
3	LA DUREE ET LE RENOUELEMENT D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	3
3.1	<i>LA DUREE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE</i>	3
3.2	<i>LA PROLONGATION DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE</i>	4
4	SITUATION DU FONCTIONNAIRE ET DE L'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC PENDANT LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	5
4.1	<i>CONSEQUENCES FINANCIERES DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC</i>	5
4.2	<i>SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE OU DE L'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC PENDANT LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE</i>	6
5	MODIFICATION DES MODALITES DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	6
6	PRECISIONS	6
7	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	7



1 LA SIMPLIFICATION DE L'ACCES AU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Avant l'ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020 et le décret du 28 juillet 2021, le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public pouvaient bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique uniquement après un congé pour raison de santé (congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée) ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Dorénavant, le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public en activité peuvent bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi, dès lors qu'il est reconnu comme de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé des intéressés ;
- soit de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec l'état de santé des intéressés.

Il n'est donc plus nécessaire d'avoir été préalablement placé en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité imputable au service pour bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique.

2 LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public adressent à leur responsable hiérarchique une demande de temps partiel pour raison thérapeutique, accompagnée d'un certificat médical mentionnant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il est accordé selon les modalités figurant sur le certificat.

Le temps partiel pour raison thérapeutique de l'agent contractuel de droit public est de plus subordonné à l'accord de l'indemnisation de la CPAM à laquelle il est affilié.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. La quotité de temps de travail d'un temps partiel pour raison thérapeutique est donc fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

3 LA DUREE ET LE RENOUVELLEMENT D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

3.1 La durée du temps partiel pour raison thérapeutique

Le temps partiel pour raison thérapeutique s'exerce de manière continue ou discontinue par période d'un an au maximum.

Il est accordé par période de un à trois mois. Il prend effet à la date de réception de la demande par le service gestionnaire.



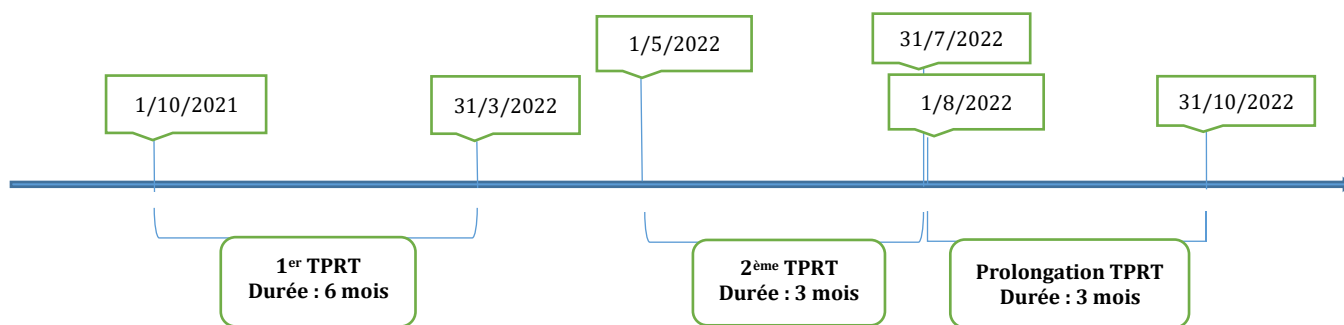
Après 12 mois de temps partiel pour raison thérapeutique (utilisés en continue ou pas), un délai de carence d'un an en position d'activité ou de détachement est obligatoire avant de pouvoir prétendre à nouveau à 12 mois de temps partiel pour raison thérapeutique.

Après moins de 12 mois de temps partiel pour raison thérapeutique, si le fonctionnaire a exercé pendant au moins un an en position d'activité ou de détachement, il peut prétendre à nouveau à 12 mois de temps partiel pour raison thérapeutique.

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et de leurs renouvellements.

Exemple de prise de temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT) :

Dès lors qu'un fonctionnaire a par exemple bénéficié de 6 mois de TPRT du 1/10/2021 au 31/3/2022, il lui reste ensuite un TPRT possible de 6 mois.



Au 1^{er} août 2022, il reste une possibilité de TPRT de 3 mois. Dès lors que ces 3 mois de prolongation de TPRT du 1/8/2022 au 31/10/2022 auront été utilisés, l'intégralité des 12 mois de TPRT aura été consommée.

Ce fonctionnaire aura des droits à nouveau ouverts après un délai d'un an, soit à compter du 1^{er} novembre 2023.

3.2 La prolongation du temps partiel pour raison thérapeutique

Les prolongations, comme la demande initiale, sont attribuées pour une durée de un à trois mois, dans la limite d'un an.

NB : si le fonctionnaire demande la prolongation d'un temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de trois mois, La Poste fait procéder sans délai à l'examen du fonctionnaire par un médecin agréé.

L'intéressé est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption du temps partiel pour raison thérapeutique en cours.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.



Cet avis peut faire l'objet d'une saisine du conseil médical¹ compétent, soit par La Poste, soit par le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public.

- Si le conseil médical émet un avis défavorable à la prolongation du temps partiel pour raison thérapeutique, La Poste peut refuser la demande du fonctionnaire ou de l'agent contractuel de droit public ou mettre un terme au temps partiel pour raison thérapeutique en cours.
- S'il émet un avis favorable, La Poste accorde la prolongation du temps partiel pour raison thérapeutique selon les modalités figurant sur le certificat.

4 SITUATION DU FONCTIONNAIRE ET DE L'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC PENDANT LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

4.1 Conséquences financières du temps partiel pour raison thérapeutique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public

Pour le fonctionnaire

En temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

La Poste peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption du temps partiel pour raison thérapeutique en cours.

Pour l'agent contractuel de droit public

La rémunération des agents à temps partiel pour raison thérapeutique est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque leur quotité de travail est de 50 %, 60 %, ou 70 %. Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps perçoit 50 % de la rémunération d'un agent à temps plein. Les quotités de travail de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7 (85,7 %) et 32/35 (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein. Les agents contractuels de droit public bénéficient du versement d'une indemnité journalière de sécurité sociale, correspondant aux périodes non travaillées, conformément aux dispositions du régime général de la sécurité sociale.

Le supplément familial de traitement versé à l'agent contractuel de droit public ne peut être inférieur au montant minimal versé à l'agent travaillant à temps plein avec la même charge d'enfants.

¹Jusqu'à la mise en place des conseils médicaux, ce sont les comités médicaux ou commissions de réforme selon les cas qui seront saisis



4.2 Situation administrative du fonctionnaire ou de l'agent contractuel de droit public pendant le temps partiel pour raison thérapeutique

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public en temps partiel pour raison thérapeutique sont identiques à ceux d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

La décision par laquelle un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public bénéficie d'un temps partiel pour raison thérapeutique met fin à un éventuel travail à temps partiel antérieurement accordé.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation à temps plein, s'il justifie par un certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, le temps partiel pour raison thérapeutique est suspendu, le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public est donc à nouveau à temps plein.

Pendant un temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires.

5 MODIFICATION DES MODALITES DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Si le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public le demande, La Poste peut, avant l'expiration de la période de temps partiel pour raison thérapeutique :

-modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé au temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

-mettre un terme de façon anticipée à la période de temps partiel pour raison thérapeutique si le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Par ailleurs, le congé maternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé d'adoption interrompt la période de temps partiel pour raison thérapeutique. A l'issue du congé, le temps partiel pour raison thérapeutique reprend éventuellement pour la durée restante.

6 PRECISIONS

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées, peuvent être autorisés à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Toutefois, en cas de difficultés, ce fonctionnaire ou cet agent contractuel de droit public peut être affecté temporairement dans d'autres fonctions conformes à son statut particulier pour permettre la mise en œuvre d'un temps partiel pour raison thérapeutique.



7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 précité continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par les dispositions antérieures jusqu'à leur terme.

Mais la prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue, elle, dans les conditions de la présente instruction, en tenant compte des périodes prises selon les précédentes dispositions.

Le délai de carence d'un an s'applique aux fonctionnaires bénéficiaires du temps partiel pour raison thérapeutique pris selon les dispositions antérieures.